

Arrêt civil

**Audience publique extraordinaire**  
**du 19 juillet deux mille treize**

Numéro 36966 du rôle.

Composition:

Marie-Anne STEFFEN, président de chambre;  
Odette PAULY, premier conseiller;  
Pierre CALMES, conseiller;  
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

V),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg en date du 28 décembre 2010,

comparant par Maître Charles UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

S),

intimé aux fins du susdit exploit LISE du 28 décembre 2010,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

Il y a lieu de statuer suite à l'arrêt rendu entre parties le 13 mars 2013 admettant V) à déférer à S) le serment décisive y libellé.

S) prête à l'audience du 17 avril 2013 le serment qu'il n'est pas vrai qu'au début du mois d'août 2003, à Requiao, Mazedo au Portugal, V) lui remet une enveloppe contenant un montant de 20.000 € en espèces.

Au vu de la force probante s'attachant au serment ainsi prêté, plus amplement développée à l'arrêt du 13 mars 2013, et par renvoi aux motifs par lesquels ledit arrêt dit non fondé le chef du recours portant sur le montant de 1.000.- euros, c'est à bon droit que le jugement du 29 octobre 2010 dit la demande de S) fondée pour le montant de 21.000.- euros, avec les intérêts y spécifiés.

V) ne fait valoir aucun moyen permettant de revenir aux motifs par lesquels les premiers juges ordonnent la majoration du taux de l'intérêt légal de 3 points.

Il découle de l'ensemble de ces considérations que l'appel est non fondé.

Aucune des parties ne justifiant de la condition de l'iniquité posée par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, elles sont à débouter leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure.

## **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, dit l'appel non fondé,

partant, confirme le jugement du 29 octobre 2010,

rejette les demandes présentées en instance d'appel sur la base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne V) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Marc THEISEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique extraordinaire à 15.00 heures par Marie-Anne STEFFEN, président de chambre, en présence de Daniel SCHROEDER, greffier.